

Arrêt

n° 297 642 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2023, par X, qui se déclare de nationalité jamaïcaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de fin de séjour, prise le 25 avril 2023 et [lui] notifiée le 04 mai 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 24 septembre 1984, il a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de Belge et a été mis, le jour même, en possession d'une « carte d'identité enfant ».

1.3. Le 13 janvier 1989, il s'est vu octroyer une carte d'identité pour étrangers avant de recevoir une carte C en date du 5 avril 2011.

1.4. Le 25 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 24 septembre 1984, date à laquelle votre mère a introduit en votre nom une demande d'établissement en qualité de descendant de belge (sic). Le même jour vous avez été mis en possession d'une Carte d'Identité Enfant.

Vous avez introduit une nouvelle demande d'établissement le 18 février 1987.

En date du 13 janvier 1989, vous avez été mis en possession d'une Carte d'Identité pour Etrangers.

Le 17 décembre 1991, vous avez fait l'objet d'une Mesure de Garde Provisoire décidée par le Juge de la Jeunesse et avez été libéré le 31 décembre 1991. Lors de votre audition, vous avez déclaré être placé depuis le mois de juin dans un home par décision du Juge de la Jeunesse.

Le 21 janvier 1992, vous avez fait l'objet d'une nouvelle Mesure de Garde Provisoire suite à la commission de nouveaux faits et vous avez été libéré le 05 février 1992. Le 06 février 1993, vous avez fait l'objet d'une nouvelle mesure et avez été libéré le 09 février 1993.

Le 11 mars 1993, une Mesure de Garde Provisoire est prise à votre égard et vous avez été libéré le 26 mars 1993.

Au vu de votre dossier administratif, il en ressort que vous avez fait l'objet entre 1991 et 1993 de plusieurs placements en Institution Publique de Protection de la Jeunesse.

En date du 24 juin 1993, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et qu'un homicide a été commis pour commettre le vol et condamné définitivement le 06 décembre 1995 par la Cour d'Assises de la Province du Hainaut.

Vous avez été également fait l'objet de quatre autres condamnations, prononcées respectivement le 23 juin 1994; le 18 juin 1996; le 28 mars 2001 et le 19 février 2002.

Par jugement du Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles (TAP ci-après) du 07 juin 2011 la libération conditionnelle vous a été accordée et vous avez été libéré le 14 juin 2011 de la prison de Lantin.

Le 05 avril 2011, une Carte C vous a été délivrée par l'administration communale de Saint-Nicolas, carte qui sera supprimée le 18 septembre 2012 suite à votre radiation d'office du 14 septembre 2012.

Le 10 août 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion, en bande avec véhicule et arme et de détention arbitraire. Pour ces faits vous avez été condamné le 02 janvier 2012 par le Tribunal correctionnel de Liège.

Le reliquat de différentes peines est remis à exécution et la libération conditionnelle qui vous avait été accordée est révoquée.

Une nouvelle Carte C vous a été délivrée le 16 janvier 2020.

Par jugement du Tribunal de l'Application des Peines de Liège du 09 juillet 2021 la libération conditionnelle vous a été accordée et vous avez été libéré le 14 juillet 2021 de la prison d'Andenne.

Le 16 novembre 2021, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et condamné le 19 avril 2022 par le Tribunal correctionnel de Liège. Par jugement du 20 décembre 2021, le TAP de Liège a révoqué la libération conditionnelle qui vous avait été accordée.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

- Vous avez été condamné le 23 juin 1994 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de

menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (17 faits); de recel (2 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que le coupable a utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou on, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du haschisch, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'enfants âgés de plus de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis; de faux et usage de faux en écritures; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés; d'escroquerie; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du haschisch; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne; d'usage en groupe de stupéfiants. Vous avez commis ces faits entre le 24 janvier 1993 et le 11 mars 1993.

- Vous avez été condamné le 06 décembre 1995 par la Cour d'assises de la province du Hainaut aux travaux forcés à perpétuité, du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés, que le ou les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, préalablement volé pour faciliter le vol ou pour assurer leur fuite et que les violences ou les menaces ont consisté dans un homicide commis volontairement, avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 24 au 25 février 1993.

- Vous avez été condamné le 18 juin 1996 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé maladie ou incapacité de travail personnel (2 faits).
Vous avez commis ces faits entre le 10 mai 1994 et le 29 juin 1994.

- Vous avez été condamné le 28 mars 2001 par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 21 mars 1999.

- Vous avez été condamné le 19 février 2002 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec arrestation immédiate du chef de coups ou blessures volontaire et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à l'encontre d'un agent pénitentiaire; de menaces par gestes ou emblèmes à l'encontre d'agents pénitentiaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits en détention le 20 août 2001.

- Vous avez été condamné le 02 janvier 2012 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de détention arbitraire, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 09 août 2011.

- Vous avez été condamné le 14 septembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef d'incendie volontaire, en l'espèce à la cellule que vous occupiez au sein de l'établissement pénitentiaire de Namur, alors que vous aviez dû présumer qu'il se trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie; de rébellion envers des membres du Groupe d'Intervention Spéciale (GIS), avec la circonstance que la rébellion a été commise avec une arme, en l'espèce un couteau; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine d'une longueur de 19 cm, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits en détention le 21 mai 2015.

- Vous avez été condamné le 29 avril 2020 par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit. Vous avez commis ce fait lors d'une permission de sortie le 05 novembre 2017.

- Vous avez été condamné le 19 avril 2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 15 novembre 2021.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 21 février 2023. Vous avez déclaré être de nationalité jamaïcaine; parler et/ou écrire le français et l'anglais; être en Belgique depuis septembre 1984; que votre titre de séjour se trouvait au greffe de la prison ou à la police du Condroz; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [K.E.] et deux sœurs [D.S.-A.] et [D.D.]; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille en Jamaïque mais ne pas avoir de contact; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; quant à votre parcours scolaire en Belgique vous avez mentionné «CEB - Soudeur»-, ne jamais avoir travaillé en Belgique; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Aucun contacte (sic) connue (sic)».

Aucun document n'est joint pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant.

Après vérification, il s'avère que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir :

Votre mère : [K.E.], née à Kingston le [xxx], de nationalité belge

Votre sœur : [D. S-A.], née à Kingston le [xxx], de nationalité belge, mère de deux enfants.

Votre frère : [K.C.], né à Bruxelles le [xxx], de nationalité belge

Vous déclarez que la nommée [D.D.] est votre sœur, rien ne permet de l'établir, il est cependant avéré que celle-ci est l'enfant de l'ex-mari de votre mère.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Vous êtes majeur et vous ne prouvez pas qu'un lien de dépendance existe entre vous et votre famille.

Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, *Slivenko/Lituanie*; CEDH 17 février 2009 *Onur/Grande Bretagne*; *Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights*, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré, vous n'en apportez pas la preuve.

Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 04 avril 2023) vous ne recevez la visite d'aucun membre de votre famille.

Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Vous n'avez pas non plus bénéficié de permission de sortie ou congé pénitentiaire depuis votre incarcération en novembre 2021.

Il ne peut être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contacts (physique (sic)) avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire et s'ils en ont la possibilité de vous rendre visite.

Vous avez déclaré avoir de la famille dans votre pays d'origine mais ne plus avoir de contact avec ceux-ci. Rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine.

Vous pouvez également mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Votre famille peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité, mais également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition ou encore en vous aidant à renouer le contact avec votre famille présente en Jamaïque.

Rappelons que vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements.

Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale mais qu'elle constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, §39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).

Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice (sic) pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, rien ne permet, au vu de votre dossier administratif, de confirmer que vous avez terminé vos études, obtenu un diplôme ou suivi une formation. Vous avez déclaré avec obtenu votre CEB et mentionné «soudeur» sans plus de précision.

Au niveau professionnel, rien ne permet non plus d'établir que vous avez travaillé sur le territoire, ce qui est confirmé par vos dires.

Cependant, il ressort du jugement du 25 janvier 2011 et du 07 juin 2011 prononcé par le TAP de Bruxelles que dans le cadre de votre plan de reclassement vous vous êtes inscrit (et avez suivi) à une formation de manœuvre polyvalent en bâtiment. Ce plan de reclassement n'a semble-t-il pas abouti vu votre incarcération le 10 août 2011 suite à la commission de nouveaux faits.

Des jugements prononcés le 19 novembre 2020, le 09 juillet 2021 et le 20 décembre 2021, il en ressort que vous avez suivi courant de l'année 2020-2021 une formation en «soudage de base TIG», votre assiduité et investissement vous ont permis d'occuper la place de deuxième de cette promotion, malgré votre diplôme vous n'auriez jamais trouvé d'emploi. Rappelons que vous avez à nouveau écroué depuis le 16 novembre 2021 pour avoir commis de nouveaux faits.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile (sic) dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Mentionnons, que vous avez déclaré parler le français et l'anglais. L'anglais est la langue officielle de la Jamaïque, la barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine, il s'agit de plus d'un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons également que vous êtes connu de la Justice depuis vos 15 ans et avez fait l'objet de plusieurs placements par le Tribunal de la Jeunesse entre 1991 et 1993. Depuis votre majorité en 1993, vous avez été condamné à 9 reprises et passé à ce jour presque 30 ans en détention. L'obtention d'un revenu gagné honnêtement par le travail n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première.

Vous avez bénéficié (et bénéficiez) du revenu d'intégration sociale du 15 juin 2011 au 01 août 2011, du 02 août 2011 au 31 décembre 2011 et depuis le 15 juillet 2021.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 8 ans, vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine où vous avez reçu une partie de votre éducation. Mentionnons, que vous avez déclaré parler et / ou écrire l'anglais et le français. L'anglais est la langue officielle de la Jamaïque, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez déclaré avoir encore de la famille dans votre pays d'origine. Bien que vous déclariez ne plus avoir de contacts avec ceux-ci, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et effectuer les démarches afin de renouer le contact avec votre famille présente en Jamaïque, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées, en effet comme mentionné ci-avant depuis votre majorité en 1993 vous avez passé la majorité de votre temps en détention, soit presque 30 ans.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, force est de constater que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, de poursuivre vos études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans la délinquance et ce, au dépens de la société et des personnes qui la composent.

Au niveau de l'ordre public, force est de constater que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'incarcérations et de condamnations.

Vous êtes connu de la Justice depuis 1991, soit depuis vos 15 ans, date de votre première Mesure de Garde Provisoire décidée par le Juge de la Jeunesse. Vous avez fait par la suite l'objet de plusieurs autres mesures de placements et ce jusqu'en 1993, date de votre majorité.

Notons cependant que le TAP signale dans son jugement du 09 juillet 2021 que vous êtes connu pour des faits répréhensibles depuis vos 12 ans. Le Tribunal indique : «Le condamné a été placé en IPPJ dès ses 12 ans. Sa délinquance s'aggrave, en parallèle avec une consommation toujours plus importante d'alcool, de Rohypnol, de shit. Il devient dealer, se fournit en marchandises en Hollande et vole des véhicules pour s'y rendre. A 13 ans, il fréquente le milieu de la prostitution, fournit des prostituées en drogue et consomme de l'héroïne. En 1993, il est impliqué dans une filière de vols de voitures en lien avec la mafia turque de Seraing. Les faits de vols avec violences et meurtre interviendront dans ce contexte. En 1995, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.»

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles entre janvier et mars 1993 ; entre mai et juin 1994; en 1999; en 2001; en 2011 ; en 2015; en 2017 et en 2021.

Vos méfaits vous ont valu d'être écroué à de maintes reprises, dont deux longues incarcérations, à savoir de juin 1993 à juin 2011 ; d'août 2011 à juillet 2021 et depuis le 16 novembre 2021, date à laquelle il a été mis fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater qu'en plus de 38 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous on menez (sic) à être condamné à 9 reprises par les différents Tribunaux. Depuis 1993 (il y a donc 30 ans), année où vous avez atteint votre majorité, vous avez passé plus de 29 ans en détention.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines

militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez malgré tout bénéficié de différentes mesures de faveurs/d'opportunités, à savoir :

- Par jugement du TAP de Liège du 25 janvier 2011, vous avez obtenu la mesure de surveillance électronique, assortie de 3 congés pénitentiaires par trimestre.

Rappelons que la surveillance électronique a entre autre pour objectif : «d'exécuter les peines privatives de liberté tout en évitant aux justiciables les effets nocifs liés à l'incarcération; favoriser la réinsertion sociale en limitant l'exclusion et en maintenant les liens sociaux, familiaux et professionnels du justiciable. (...)»

<https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id-surveillanceelectronique>

Suite au bon déroulement de cette mesure, le TAP vous a octroyé par jugement du 07 juin 2011 la mesure de libération conditionnelle, aux conditions suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations du Ministère public; poursuivre la formation envisagée, au terme de ladite formation, rechercher activement un emploi; en cas de perte d'emploi rechercher activement un autre; apporter les preuves de ses revenus; poursuivre le suivi psychologique; poursuivre l'indemnisation des parties civiles (sic); ne pas consommer d'alcool ni de produits stupéfiants; ne pas fréquenter les débits de boissons, ni le milieu des toxicomanes; ne pas fréquenter de détenus ou ex-détenus; ne pas tenter d'entrer en contact avec les proches de la victime; ne pas résider dans les provinces du Hainaut ou du Brabant Wallon et collaborer loyalement à la guidance.

Libéré le 14 juin 2011 de la prison de Lantin, vous avez commis de nouveaux faits 2 mois plus tard, soit le 09 août 2011 et avez été écroué sous mandat d'arrêt le lendemain. Par jugement du 04 octobre 2011, le TAP a décidé de révoquer la mesure de libération conditionnelle qui vous avait été accordée, elle mentionne notamment dans sa décision : «La commission de nouveaux faits graves moins de deux mois après l'obtention de la libération conditionnelle pose question. L'évolution favorable qui semblait émerger (sic) dans le chef du condamné, était sans doute, rétrospectivement, trop fragile au moment de l'octroi et la libération conditionnelle a été consentie de manière précipitée, l'intéressé s'étant manifestement surestimé. Il lui appartient de tirer l'enseignement de cet échec et de mettre le temps à profit pour relancer un projet cette fois plus solide et efficient que le précédent. (...). Au vu des éléments précités, il s'indique de constater que dès l'octroi de la libération conditionnelle, le cadre contraignant de la surveillance électronique lui a fait défaut avec pour conséquence que le processus d'échec à bref délai était engagé. Dès ce moment, l'intéressé doit être tenu pour avoir relâché et cessé ses efforts pour respecter les conditions de la libération conditionnelle et la mesure a cessé de se dérouler favorablement.»

Vous avez commis de nouveaux faits le 05 novembre 2017 lors d'une permission de sortie et n'êtes pas revenu d'un congé pénitentiaire qui vous avait été accordé le 08 novembre 2011. Il aura fallu plus d'un an, soit le 25 novembre 2018 pour que vous retourniez en détention.

- Par jugement du TAP du 19 novembre 2020, vous avez bénéficié d'une nouvelle mesure de surveillance électronique, puis d'une mesure de libération conditionnelle le 09 juillet 2021, avec les conditions suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations du Ministère Public; prendre contact avec la Maison de Justice a (sic) sa sortie de prison; collaborer loyalement à une guidance sociale; avertir de tout départ à l'étranger; contacter son assistant de justice à son retour; avertir l'assistant de justice de toute modification de statut socioprofessionnelle ainsi que de l'évolution de sa situation relationnel (sic) ou affective; poursuivre le suivi psychologique; poursuivre le suivi social; poursuivre une formation; fournir la preuve de revenus légaux et d'un emploi régulier ou, à défaut, d'une formation; indemniser les parties civiles; interdictions de fréquenter d'ex-détenus; détenir et/ou consommer des produits stupéfiants; consommer des médicaments psychotropes; fréquenter les maisons de jeux de hasard; consommer des boissons alcoolisées; fréquenter les débits de boissons; fréquenter le milieu de la prostitution; détenir une arme.

Libéré le 14 juillet 2021, vous avez commis de nouveaux faits le 15 novembre 2021 et avez de ce fait été écroué sous mandat d'arrêt le lendemain. Par jugement du 20 décembre 2021, le TAP a décidé de révoqué (sic) la mesure de libération conditionnelle qui vous avait été accordée.

Dans son jugement, le tribunal mentionne : «A l'audience, le condamné explique que, confronté à la difficulté de trouver un emploi malgré ses nombreuses recherches ainsi que la détention d'un diplôme valorisant, il s'est démotivé. L'oisiveté serait devenue pesante et génératrice de frustrations et de dévalorisation. Fin octobre 2021, son mal-être est grandissant et source de grandes tensions internes. Il attribue à la société et aux forces de l'ordre un ressenti de dévalorisation (on ne lui accorde pas de travail, il subit des contrôles de police, etc.) qui aurait fait naître un sentiment de colère. Dans ce contexte de grande fragilité, la rencontre avec un ex-détenu a facilité sa rechute dans la consommation de stupéfiants (cannabis et cocaïne selon ses explications à l'audience) et l'alcool. Malgré le réseau relationnel l'entourant composé d'intervenants de confiance, monsieur [W.] ne paraît pas avoir pu avertir son entourage ni informer son assistant de justice de l'ampleur de la fragilité de sa situation.

Au vu de son parcours, cette oisiveté associée à cet état psychique précaire empreint de colère et de grande frustration auquel est venue se greffer une rechute dans la toxicomanie et la consommation d'alcool constitue un contexte particulièrement «à risque » dans la situation de monsieur [W.].

A la lumière de ces explications et eu égard aux manquements constatés et relevés ci-avant, le Tribunal estime qu'il y a lieu à la révocation, la demande de révision de la mesure formulée par le conseil de l'intéressé n'étant pas retenue.

Le Tribunal estime que l'intéressé a fourni des efforts pour respecter les conditions qui lui étaient imposées mais la nature de la peine (perpétuité) ne permet pas d'en tenir compte pour déterminer le nombre de jours à remettre à exécution vu l'absence de solde de peine restant à subir au moment de l'octroi de la mesure.»

Du dernier jugement prononcé à votre rencontre, à savoir celui du 19 avril 2022, le Tribunal correctionnel de Liège a indiqué :

«Le tribunal a pris connaissance du dossier de pièces très complet que le conseil du prévenu [W.] a déposé. Le rapport très fouillé du service psycho-social de l'établissement pénitentiaire d'Andenne a permis au tribunal de mieux appréhender le parcours de vie excessivement compliqué du prévenu, dès sa plus tendre enfance et de se rendre compte à quel point la durée de la détention de ce dernier par rapport aux périodes où il s'est retrouvé libre était prépondérante. Il est manifeste que le prévenu [W.] a de l'or dans les mains et à (sic) certaines aptitudes, qu'il ne sait pas mettre en pratique, puisqu'il se heurte à de multiples refus, en raison principalement de ses antécédents judiciaires passés. Le fait qu'il commette à chaque reprise de nouveaux faits délictueux ne l'aide pas, surtout qu'en raison de son lourd passé judiciaire, il n'a plus droit à aucune mesure de faveur. (...)

Le tribunal n'a d'autre choix que d'Infliger au prévenu [W.] une nouvelle peine d'emprisonnement, même si cela n'a pas beaucoup de sens en l'espèce, eu égard à son passé judiciaire.»

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, les différentes instances ont tenu compte de votre situation dans leurs décisions et vous ont accordé différentes mesures de faveur (libération conditionnelle, surveillance électronique) afin de vous réinsérer dans la société. Vous avez eu (et la possibilité d'obtenir) l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc...).

Ces mesures constituaient des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances qui vous étaient offertes.

Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences. Ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre, ni les longues périodes d'incarcération n'ont également eu l'effet escompter (sic).

Chacune de vos libérations s'est soldées (sic) par la commission de nouveaux faits.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer (sic) indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent.

Rappelons que vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits particulièrement graves, à savoir des vols avec violences ou menaces, avec arme et véhicule volé; d'infraction à la loi sur les stupéfiants; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association; de coups ou blessures volontaires; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec arme et véhicule; de détention arbitraire et notamment d'homicide volontaire pour faciliter le vol.

Sans compter les faits d'incendie, de rébellion et de coups ou blessures commis en détention à l'égard d'agents pénitentiaires.

Il ne s'agit là d'une liste non-exhaustive des différents faits commis tout au long de votre parcours sur le territoire.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent, vos victimes se comptent par dizaine.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les éléments mentionnés ci-avant ne font que le confirmer.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, à la question portant à savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : «Aucun contacte (sic) connue (sic)».

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers l'Algérie (sic), vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

L'information que vous évoquez appartient à la sphère privée et n'entrent (sic) donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Vos déclarations ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation :

- des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu ;
- du principe général de droit que traduit l'adage latin *nemo auditor propriam turpitudinem allegans* selon lequel nul ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique ;
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;
- du respect des droits de la défense ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse manque de tenir compte des rapports et avis versés [à son] dossier pénitentiaire, disponibles dans le logiciel Sidis.

Or, les principes de bonne administration visés au moyen imposaient à la partie adverse de prendre connaissance de ces avis et rapports et d'en tenir compte dans le cadre de l'évaluation de l'actualité de la dangerosité qu'[il] représente ».

Le requérant se livre ensuite à quelques considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à certaines dispositions et principes visés au moyen et poursuit comme suit :

« Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la question centrale qui se pose quant [à son] retrait de séjour est celle du danger qu'il représente pour la société et de l'actualité de celui-ci, en fonction des éléments factuels spécifiques de sa situation.

La partie adverse devait prendre connaissance de ces informations en conformité avec les principes de bonne administration visés au moyen et exposer son raisonnement à leur égard conformément à son obligation de motivation.

Dans ce contexte, il est primordial que la partie adverse prenne connaissance de l'ensemble des éléments relatifs aux peines qu'[il] subit : d'une part, les jugements prononcés contre lui, d'autre part, les informations relatives à l'exécution de sa peine et aux modalités liées à celle-ci (permissions de sortie, congés pénitentiaires, libération conditionnelles, surveillance électronique... modalités toutes réglementées par la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées).

La loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés a instauré une réglementation quant à l'utilisation du programme Sidis Suite, qui est utilisé par l'administration pénitentiaire et divers acteurs dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté.

L'article 7, § 1, 7° de cette loi accorde à l'Office des étrangers un droit de lecture des données traitées dans Sidis Suite nécessaire pour l'accomplissement des missions légales de cet organe ».

Le requérant reproduit les données « contenues dans ce programme pour ce qui concerne les détenus » et relève ce qui suit :

« En vertu de la loi du 5 mai 2019, l'Office des étrangers a accès à ces données pour autant qu'il les utilise en vue d'assurer l'exercice de ses missions. Il est manifeste que l'Office des étrangers exerce ce droit de lecture, puisque la décision attaquée mentionne des éléments qui ne sont disponibles que par le biais d'une consultation du dossier pénitentiaire : copie des décisions rendues par le tribunal correctionnel, copie des décisions (sic) rendues par le tribunal d'application des peines, procédures disciplinaires (comportement au sein de la prison) et liste des visites.

La décision attaquée indique ainsi : « *Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 04 avril 2023), vous ne recevez la visite d'aucun membre de votre famille. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins* » (p. 3 de la décision non numérotée).

Elle mentionne encore que : « *Vous n'avez pas non plus bénéficié de permission de sortie ou de congé pénitentiaire depuis votre incarcération en novembre 2021* » (p. 3 de la décision non numérotée).

Outre ces éléments, la partie adverse fait référence aux différents jugements prononcés par le tribunal de l'application des peines en matière d'exécution de peine.

Il est donc incontestable que la partie adverse a accès à ce programme.

[Il] constate que la partie adverse n'a pris connaissance que d'une partie des éléments du dossier pénitentiaire, sans s'attarder sur d'autres informations pourtant très importantes au regard de l'évaluation du caractère actuel du danger représenté par [lui].

En effet, [il] a bénéficié de nombreux congés pénitentiaires et permissions de sorties qui se déroulent au sein de l'ASBL « Les catacombes » (pièce 3) : « *il a établi une relation de confiance avec sa thérapeute avec laquelle il travaille sur la plupart de ses fragilités (...)* » (pièce 3) ; « *Les membres du personnel soulignent une meilleure capacité dans le chef de l'intéressé à solliciter son réseau-ressource en cas de difficultés* » (pièce 3) ; Le tribunal estimant finalement que « *(...) les contre-indications peuvent être compensées par les conditions particulières visées au dispositif (...)* » (pièce 3).

Il ressort également du dossier pénitentiaire et, notamment, du jugement du TAP de Liège du 09 juillet 2021 que « *Monsieur [W.] a connu depuis la début de sa surveillance électronique divers bouleversements de nature à fragiliser son équilibre. En effet au vu de la fermeture de la maison d'accueil « Les catacombes », l'intéressé s'est vu contraint de déménager. Il a également été confronté aux railleries au sein de la formation suite à la découverte de son statut d'ancien détenu (...)* » (pièce 5).

Le jugement met également en évidence que :

« *(...) les rapports de guidance relèvent une collaboration tout à fait loyale et investie de la part de Monsieur [W.]. Il interpelle très régulièrement son assistant de justice, n'hésitant pas à lui faire part de sa situation ;*

- *monsieur [W.] suite (sic) une formation particulièrement pointue. Son assiduité et son investissement lui ont permis d'occuper la place de deuxième de sa promotion (...)* »

- *monsieur [W.] a pu faire face à des situations qui auraient pu fragiliser son équilibre (railleries au sein de la formation, ennuis ophtalmologiques, stress dû à son manque de moyens, changement de lieu de vie, etc), il a rebondi de façon adéquate faisant part de ses difficultés au réseau d'intervenants l'entourant sans tomber dans des travers passés (...);*

- *en surveillance électronique depuis peu de temps, monsieur [W.] a pu prouver sa capacité à respecter le cadre,*

à faire face aux difficultés se présentant à lui. La poursuite d'une telle mesure ne paraît pas constituer une plus-value. Le cadre représenté par le réseau d'intervenants gravitant autour de lui persistera au-delà du cadre de la surveillance électronique. Par ailleurs, une mesure de libération conditionnelle pourra permettre à monsieur d'évoluer pus (sic.) sereinement et de poursuivre sur la voie actuelle » (pièce 5).

Le droit de lecture dont dispose la partie adverse, dont elle a fait un usage partiel - et partial - pour adopter la décision attaquée, lui permettait d'avoir accès à l'ensemble de ces informations.

Or, la décision attaquée se contente d'indiquer :

« Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter ces conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier des dites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits (...) » (p 8 de la décision non numérotée).

La partie adverse fait également fi des rapports approfondi (sic) émis le 12 février 2021 par le service psychosocial de l'établissement pénitentiaire d'Andenne en vue de la libération conditionnelle (pièce 4) qui fait également partie [de son] dossier pénitentiaire auquel la partie adverse dispose d'un accès.

Ce rapport retrace, notamment, [son] parcours de vie et [son] enfance chaotique.

Il est indiqué :

« Il a retrouvé le droit aux permissions de sortie depuis décembre 2019. À ce jour, il a bénéficié de cinq sorties pour reprendre son suivi psychologique avec Madame [C.] au CLIPS. Il a aussi obtenu des congés pénitentiaires au sein de la maison d'accueil gérée par Monsieur [L.], ancien aumônier de prison qui le soutient depuis plus de 20 ans, à trois reprises » (p. 3 - pièce 4) ;

Il est encore expliqué que :

Un testing d'évaluation du risque de récidive a été proposé à l'intéressé par la passation de la PCL-R et d'échelles de risque de récidive proprement dit, à savoir la VRAG et la HCR-20. Cela a permis d'actualiser les éléments mis en évidence en 2007.

La VRAG (échelle d'évaluation statique du risque de récidive violente) indique que des détenus similaires à Monsieur [W.] présenteraient une probabilité de 17% de récidiver sur un mode violent dans les sept premières années et de 31% dans les dix premières années de leur libération.

Les résultats combinés de la VRAG et de la HCR-20 indiquent un risque modéré de récidive violente, en fonction des éléments dont nous disposons actuellement. Ce risque est évalué à partir de facteurs liés au passé de l'intéressé ainsi que de facteurs cliniques (présent) et des indices liés à la gestion du risque (futur).

Ainsi, dans le parcours de vie de Monsieur [W.], nous relevons des éléments généralement considérés comme des facteurs de risque à savoir, notamment, une inadaptation durant la jeunesse, la violence antérieure dont le premier acte violent se situe durant la jeunesse, des problèmes de dépendance, une instabilité dans les relations intimes, des problèmes d'emploi et plusieurs traits de sa personnalité.

La prise en compte des facteurs cliniques actuels évoque un risque modéré, principalement par le fait que Monsieur [W.] vit dans un milieu contenant et structurant. Il ne présente pas de symptômes d'une maladie et se montre désireux de poursuivre le suivi psychologique initié. Il occupe un emploi à la cuisine. Cependant, il reste sujet à de l'impulsivité et à déployer des attitudes inadaptées s'il faisait face à un stress ou des difficultés. Sur base des éléments actuels, aucun débordement n'est cependant à déplorer.

Monsieur [W.] présente un plan de reclassement réaliste (formation en soudure, hébergement à la maison d'accueil « les catacombes » et suivi psychologique au CUPS). Il est entouré par des personnes qui le soutiennent. Cependant, Monsieur [W.] exprime des angoisses en lien avec plusieurs éléments évoqués supra, et cette angoisse a donné lieu dans le passé à des comportements inadéquats. Il n'est pas exclu qu'il soit confronté à des facteurs qui puissent le déstabiliser et/ou tensions en tout genre. Sur base de la dynamique qui est la sienne, il est difficile de présager de son comportement. Ses relations aux femmes amènent également à s'interroger sur la manière dont il va les gérer.

Concernant le risque que le condamné importune les victimes, aucun élément n'a été porté à notre connaissance à ce sujet tant lors des sorties précédentes et de la non-réintégration qu'au travers de son discours actuel. Monsieur [W.] envisage de reprendre l'indemnisation des victimes après avoir clôturé le remboursement des frais de justice qu'il a entamés en février 2020 et pour lesquels il nous a fourni les preuves.

La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation, viole le devoir de minutie ainsi que son devoir de motivation formelle des actes administratifs.

En effet, des éléments auxquels elle a eu égard pour rédiger la décision attaquée, la partie adverse (*sic*) se saisit systématiquement des éléments qui [lui] sont défavorables [lui] dont la fragilité de la personnalité transparaît au travers de l'ensemble des décisions de justice.

Comme indiqué dans le jugement du TAP du 09 juillet 2021, [II] a été confronté à des difficultés lors de la surveillance électronique et, notamment, le déménagement alors qu'il était particulièrement attaché à son lieu de vie qui formait un cadre pour lui, les railleries dans le cadre de sa formation.

Il ressort également du dossier pénitentiaire, un courriel de l'assistant de justice, [P.E.] qui ne fait qu'insister sur [son] comportement collaborant lors des modalités d'exécution de peine qui atteste qu'« à tout le moins entre le début de la surveillance électronique (22.04.2021) et la fin du mois d'octobre, aucun élément négatif n'a été à signaler concernant monsieur [W.]. Il a fait de nombreux efforts pour se réinsérer socioprofessionnellement » (pièce 7).

Par ailleurs, le simple fait de considérer, de manière générale et hypothétique, que l'octroi futur de modalités d'exécution de la peine [...] ne pourrait exclure le risque de récidive ne constitue pas un examen personnel et individualisé [de son] cas, pourtant exigé par la loi.

Autoriser le contraire reviendrait à permettre à la partie adverse de considérer, en cas de condamnation correctionnelle pour des faits considérés comme graves, que le danger resterait actuel quel que soit le déroulement de la peine.

A rebours de ce raisonnement, Votre Conseil a déjà considéré que les rapports remis par les instances chargées du suivi et des avis en matière d'exécution des peines privatives de liberté sont des éléments dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de l'examen individuel à mener en cas de retrait de séjour pour raisons d'ordre public (voy. notamment CCE, arrêt du 20 mars 2020 n°234 268 et CCE, arrêt du 26 mars 2019, n°218 888). En cette matière, la partie adverse dispose d'un énorme pouvoir d'appréciation lequel doit être contrebalancé par une exigence particulièrement pointue de motivation, ce qui implique de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pénitentiaire, favorables ET défavorables, quod non en l'espèce.

En cette branche, le moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [II] a reçu un formulaire « droit d'être entendu », qui ne l'interrogeait pas sur son comportement personnel quant aux infractions pour lesquelles il a été condamné et au déroulement de sa peine.

Or, le droit d'être entendu doit permettre à la personne intéressée de faire valoir, de **manière utile et effective**, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Si, par impossible, Votre Conseil devait considérer qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de prendre connaissance [de son] dossier pénitentiaire (cf. 1^{ère} branche du présent moyen), [il] soutient que le formulaire qui lui a été adressé en février 2023 ne lui a pas permis d'exercer son droit d'être entendu de manière effective, raison pour laquelle il n'a pu transmettre (*sic*) les rapports et décisions relatives (*sic*) à l'exécution de sa peine. »

Le requérant reproduit le prescrit de l'article 62, §1, de la loi, expose quelques considérations afférentes au droit d'être entendu et poursuit comme suit :

« Comme mentionné dans la décision attaquée, [il] a reçu un questionnaire « droit d'être entendu » à une reprise, le 21 février 2023.

Ce questionnaire contient plusieurs questions qui portent sur les points suivants :

- [sa] la situation familiale (présence de membres de la famille, composition familiale) ;
- [sa] situation éducative et professionnelle;
- [sa] situation de santé.

Aucune question ou explication ne porte sur les éléments qu'[il] souhaiterait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné, de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion, du déroulement de l'exécution de sa peine, des jugements prononcés par le TAP, ainsi que les rapports émis par le service psycho-social des différents établissements pénitentiaires.

Il s'agit pourtant d'éléments essentiels pour évaluer la proportionnalité d'un retrait de séjour eu égard à [sa] situation personnelle, ainsi que l'actualité de la menace par l'Office des étrangers. À défaut de prise en considération de ces éléments, la partie adverse se retrouve alors dans l'impossibilité de respecter le devoir de minutie auquel elle est soumise.

L'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 (voy. 1^{ère} branche) indique expressément que la décision de fin de séjour doit être fondée sur [son] comportement personnel, et qu'[il] doit représenter **une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.**

Le formulaire [lui] adressé ne porte en aucun cas sur ces aspect (*sic*) et ces questions, raison pour laquelle, face à tant d'imprécisions et lacunes dans les questions, [il] n'ait (*sic*) pas jugé nécessaire de joindre des éléments sur ce point.

La partie adverse n'a donc pas attiré [son] attention sur la nécessité de faire valoir sa position sur ces aspects.

Elle [ne lui] a donc pas permis d'être entendu de manière utile et effective.

Si [il] avait été questionné sur cet aspect, il aurait produit auprès de la partie adverse le rapport du service psycho-social rendu le 12 février 2021 (pièce 4), qui fait état du contexte dans lequel les faits ont été commis (élément important pour évaluer le risque de récidive) - voir ci-après, de [son] anamnèse mais également d'une analyse criminogène.

Ces éléments étaient essentiels pour apprécier le caractère actuel et réel de la menace représenté par [lui] et auraient dû être pris en considération par la partie adverse.

La question des faits commis par [lui] et de l'éventuel danger qu'il représenterait pour la société est au cœur de la procédure de retrait de séjour enclenchée à son encontre.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, « *le droit d'être entendu a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, [il] a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* ».

[Il] s'en réfère également à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a jugé que l'exigence selon laquelle l'administré doit pouvoir faire valoir utilement ses explications « *implique que, préalablement à son audition, l'intéressé soit clairement informé des manquements qui lui sont reprochés et des conséquences de ceux-ci de telle sorte qu'il soit en mesure de faire valoir ses explications sur les faits et ses observations sur la mesure envisagée* ».

En l'occurrence, le formulaire [lui] adressé [le] questionnait sur une série de points, mais ne contenait aucune question quant aux éléments relatifs à sa condamnation et à l'exécution de sa peine, ce qui met à mal l'effectivité du droit d'être entendu.

La décision doit être annulée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments à sa disposition concernant les faits commis par [lui] ainsi que sa situation actuelle, notamment, en matière d'exécution de peine.

Or, la partie adverse devait procéder à un examen complet et individualisé de l'actualité et de la réalité de l'éventuel danger représenté par [lui].

L'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 fixe les balises imposées à la partie adverse dans son évaluation du risque qu'[il] représente pour l'ordre public :

« § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. »

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 qui a introduit cette disposition donnent des éclaircissements sur la notion de « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » visée par l'article 44bis.

S'agissant des principes directeurs de la nouvelle loi, les motifs contiennent des développements relatifs à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 (ces développements s'appliquent aux dispositions relatives aux ressortissants de pays tiers mais son (*sic*) applicables, mutatis mutandis, aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille) :

« Il ressort de [la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne] que "[...] pour l'essentiel, les Etats membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux

pouvant varier d'un Etat membre à l'autre et d'une époque à l'autre. Mais "[...] dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des Etats membres sans contrôle des institutions de l'Union." Ainsi, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une **menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société**." (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée: arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C 249/11. EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée).

La Cour interprète cette notion de "sécurité nationale". Elle vise la sécurité intérieure et extérieure. Elle comprend notamment « [...] l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires (arrêt H.J., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C: 2015:413, points (sic) 78 et jurisprudence citée).

La notion de "sécurité publique" figure aussi dans certaines directives et sa portée a déjà aussi été précisée par la Cour de Justice. Il ressort de sa jurisprudence que la "sécurité publique" et la "sécurité nationale" sont équivalentes; elles désignent exactement les mêmes réalités et sont donc interchangeables, (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2010, C-145/09, EU:C: 2010: 708, points 41 à 45 et jurisprudence citée arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C: 2015:4 13, points 76 à 78) ».

Saisie d'un recours en annulation à l'encontre des dispositions introduites par la loi du 24 février 2017, la Cour constitutionnelle a également apporté des précisions sur l'interprétation qui doit être fait (sic) des dispositions en cause) :

« B.24.5. (...) Plus particulièrement l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une «très solide raison» pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, ainsi que l'admet la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, Maslov c. Autriche, §75; voir également CEDH, 14 septembre 2017, Ndidi c. Royaume-Uni, §81).

B.24.6. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.24.2 que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale. »

[Il] est arrivé sur le territoire belge en 1984 et était donc âgé de moins de douze ans et est donc concerné par cet arrêt de la Cour constitutionnelle. Il n'a commis aucun fait grave lié aux activités terroristes.

Il y a donc lieu d'être particulièrement attentif dans le cadre de l'appréciation de la gravité des faits qu'il a commis et du danger qu'il représenterait pour l'ordre public.

Il a déjà été souligné que [son] parcours depuis son arrivée en Belgique a été extrêmement difficile, et qu'il a été livré à lui-même très jeune.

Le rapport montre qu'[il] a connu une violence intrafamiliale (p. 3), notamment de la part de son oncle [A.] qui lui portait des coups (p. 4). [A.] a réitéré l'expérience mais [il] s'est alors armé d'une machette et a sectionné le tendon de son oncle, raison pour laquelle [sa] grand-mère, qui l'élevait, lui a proposé de quitter la Jamaïque (p. 4).

[Il] s'installe alors en Belgique auprès de sa soeur et de sa mère, laquelle s'est remariée avec un certain [D.]. Or, le couple n'était pas stable et de fréquentes disputes éclataient (p. 4) qui ont nécessité l'intervention des services de police.

Il est indiqué que « [E.K.] est décrite par sa fille [S-A.] comme n'assumant pas ses responsabilités, consommant régulièrement de l'alcool et livrant très souvent les enfants à eux-mêmes. Les enfants ont donc vécu dans un climat familial houleux, fait de haut (sic) et de très bas, pendant plusieurs années. Se retrouvant donc régulièrement dans un contexte de violence conjugale et de consommation d'alcool chez leur mère »(p. 4).

[Son] beau-père a finalement tenté d'assassiner sa mère et les enfants furent placés pendant 2 pou (sic) 3 mois dans un foyer pour femmes et enfants battus (p.4).

[II] était constamment confronté aux violences entre le couple mais également à des coups de ceinture sur sa personne ou encore à la privation de nourriture (p. 4).

Alors âgé de 12 ans, il se plaignait de douleurs au ventre mais ses parents n'ont pas réagi, il a alors été pris en charge pour (*sic*) ses professeurs qui l'ont amené à se faire soigner. [II] a donc décidé de ne plus réintégrer le domicile de peur de subir de nouvelles violences, il a alors été livré à lui-même mais parvenait à suivre encore les cours en dépit des difficultés financières auxquelles il était confronté (p. 5).

La descente aux enfers a donc commencé et [il] a fait l'objet d'une mesure de placement par le juge à l'IPPJ de Wauthier-Braine où il lui a été enseigné la délinquance (p. 5).

De sortie, il a commencé à errer et à tomber dans la délinquance afin de pouvoir faire face à ses besoins les plus élémentaires.

Il a, de nouveau été placé par le juge puis inscrit dans un pensionnat à Nivelles mais sa délinquance n'a cessé de croître et principalement en matière de toxicomanie et volait des véhicules.

Il a subi un bizutage dans le centre mais il l'a très mal vécu et a fait une tentative de suicide avec des médicaments peu avant son 13^{ème} anniversaire (p. 5).

Il a été incarcéré et a tenté de reprendre contact avec sa mère, laquelle était ivre morte. Ce fût la dernière tentative de reprise de contact.

[II] a, ensuite, été embrigadée (*sic*) dans des faits de viol mais il s'est avéré qu'il n'a pas été reconnu par la victime. [II] a fait une nouvelle tentative de suicide (p. 6).

Il est indiqué que « *Eu égard aux éléments développés plus haut, on peut penser que les différents changements vécus par monsieur [W.] depuis sa libération ont pu le perturber. Le projet proposé au départ s'est décousu rapidement et l'intéressé s'est retrouvé avec un autre environnement, moins bénéfique dont il semble avoir subi l'influence* » (p. 7).

De plus, dans la section du rapport consacrée à la criminogénèse, l'expert pointe plusieurs difficultés qui ont [l']plongé dans la délinquance :

- Le départ de la mère du pays d'origine a créé de l'insécurité affective, sentiment ravivé en arrivant en Belgique. Il ne ressent pas son affection et n'est pas protégé de la violence exercée par son beau-père ;
- L'environnement familial fait naître l'idée qu'il ne peut compter que sur lui-même, les figures affectives étant peu sécurisantes, ce qui explique la raison pour laquelle il est difficile pour [lui] de faire confiance à l'autre et de percevoir en lui de la bienveillance (p. 17 - pièce 4) ;
- Plusieurs facteurs ont contribué à la délinquance, notamment, le climat familial qui le pousse à quitter le domicile de façon très précoce à à (*sic*) subvenir à ses besoins par ses propres moyens ;
- La violence caractérise [son] parcours puisqu'il y est confronté depuis de longue date (p. 17 - pièce 4) ;
- Les dépendances ;
- Les angoisses qui le submergent (ibidem.)

Si la partie adverse avait pris connaissance de l'ensemble des éléments à sa disposition (cf. 1^{ère} branche) et/ou [l']avait assuré d'être entendu de manière utile et effective (cf. 2^{ème} branche), elle aurait pu prendre connaissance de ce parcours.

Au demeurant et en l'absence de vérification des éléments versés au dossier à défaut pour l'OE d'avoir transmis ledit dossier [à son] conseil, ces éléments sont connus de la partie adverse puisqu'elle retrace le parcours de vie, notamment, dès le plus jeune âge en évoquant les décisions et mesures imposées par le juge de la jeunesse.

Si la loi n'impose pas à la partie adverse de tenir compte du contexte des faits commis, il lui appartient d'évaluer le risque de récidive, et ce risque est évidemment en lien avec [son] parcours et les circonstances qui ont mené à ses condamnations.

[II] pointe le rapport du service psycho-social qui montre que :

« (...) *Les résultats combinés de la VRAG et de la HCR-20 indique un risque modéré de récidive violente, en fonction des éléments dont nous disposons actuellement* » (voir p. 19, pièce 4)

Aucune prise en considération de ces informations ne ressort de la décision attaquée alors que le rapport du service psycho-social de 2021 est très explicite sur les circonstances dans lesquelles l'ensemble des condamnations sont intervenues (p. 7 et suivantes - pièce 4).

Il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse a tenu compte de l'ancienneté des faits (datés de deux ans au moment de la prise de décision).

La partie adverse ne semble pas avoir davantage pris en considération les circonstances dans lesquelles les derniers faits - qui sont d'une gravité tout à fait relatives (sic) - ont été commis, à savoir qu'[il] s'est retrouvé confronté à une absence de perspective dès lors que, malgré ses nombreuses recherches d'emploi, [il] s'est toujours vu opposer des refus d'embauche, ce qui (sic) l'a poussé à côtoyer un ex-détenu qu'il a rencontré de manière fortuite.

Ces difficultés sont relevées dans le jugement du TAP du 20 décembre 2021 où l'on peut lire que :

« A l'audience, le condamné explique que, confronté à la difficulté de trouver un emploi malgré ses nombreuses recherches, ainsi que la détention d'un diplôme valorisant, il s'est démotivé. L'oisiveté serait devenue pesante et génératrice de frustrations et de dévalorisation. Fin octobre 2021, son mal-être est grandissant et source de grandes tensions internes. Il attribue à la société et aux forces de l'ordre un ressenti de dévalorisation (on ne lui accorde pas de travail, il subit des contrôles de police, etc) qui aurait fait naître un sentiment de colère. Dans ce contexte de grande fragilité, la rencontre avec un ex-détenu a facilité sa rechute dans la consommation de stupéfiants (cannabis et cocaïne selon ses explications à l'audience) et d'alcool. Malgré le réseau relationnel l'entourant composé d'intervenants de confiance, monsieur [W.] ne paraît pas avoir pu avertir son entourage ni informer son assistant de justice de l'ampleur de la fragilité de sa situation. Au vu de son parcours, cette oisiveté associée à cet état psychique précaire, empreint de colère et de grande frustration auquel est venue se greffer une rechute dans la toxicomanie et la consommation d'alcool, constitue un contexte particulière (sic) à risque dans la situation de monsieur [W.] » (pièce 6).

Or, ces éléments doivent être pris (sic) en compte dans (sic) pour apprécier le caractère réel et actuel du prétendu danger qu'[il] représente pour l'ordre public.

Votre Conseil a déjà jugé de la sorte dans un arrêt du 20 septembre 2019, n°226 368 :

« 3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante pour des raisons d'ordre public, après une analyse du parcours délinquant de la partie requérante, qui indique une propension à la récidive, et qui a évolué vers une délinquance « toujours plus violente » en dépit des nombreuses mesures de faveur prises à son égard. Elle a pris en considération sa participation active « dans le fonctionnement du marché de la drogue », son mépris pour la santé physique et psychique d'autrui, le caractère particulièrement traumatisant de ses agissements violents sur ses victimes, insistant en particulier sur les « derniers faits où vous n'avez pas hésité à pointer une arme sur la tempe de la victime afin de commettre vos méfaits. ».

L'absence de prise en compte de ces éléments suffit déjà à démontrer que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquate.

De plus, comme déjà mentionné précédemment - voir la première branche du premier moyen (mais qui sera recité ici afin de faciliter la lecture du recours) - , la partie adverse omet de préciser qu'[il] a bénéficié de nombreux congés pénitentiaires et permissions de sorties qui se déroulent au sein de l'ASBL « Les catacombes » (pièce 3) ; « il a établi une relation de confiance avec sa thérapeute avec laquelle il travaille sur la plupart de ses fragilités (...) » (pièce 3) ; « Les membres du personnel soulignent une meilleure capacité dans le chef de l'intéressé à solliciter son réseau-ressource en cas de difficultés » (pièce 3) ; Le tribunal estimant finalement que « (...) les contre-indications peuvent être compensées par les conditions particulières visées au dispositif (...) » (pièce 3).

Il ressort également du dossier pénitentiaire et, notamment, du jugement du TAP de Liège du 09 juillet 2021 que « Monsieur [W.] a connu depuis la (sic) début de sa surveillance électronique divers bouleversements de nature à fragiliser son équilibre. En effet, au vu de la fermeture de la maison d'accueil « Les catacombes », l'intéressé s'est vu contraint de déménager. Il a également été confronté aux railleries au sein de la formation suite à la découverte de son statut d'ancien détenu (...) » (pièce 5).

Le jugement met également en évidence que :

« (...) les rapports de guidance relèvent une collaboration tout à fait loyale et investie de la part de Monsieur [W.]. Il interpelle très régulièrement son assistant de justice, n'hésitant pas à lui faire part de sa situation ;
- monsieur [W.] suite (sic) une formation particulièrement pointue. Son assiduité et son investissement lui ont permis d'occuper la place de deuxième de sa promotion (...) »
- monsieur [W.] a pu faire face à des situations qui auraient pu fragiliser son équilibre (railleries au sein de la formation, ennuis ophtalmologiques, stress dû à son manque de moyens, changement de lieu de vie, etc), il a rebondi de façon adéquate faisant part de ses difficultés au réseau d'intervenants l'entourant sans tomber dans des travers passés (...) ;
- en surveillance électronique depuis peu de temps, monsieur [W.] a pu prouver sa capacité à respecter le cadre, à faire face aux difficultés se présentant à lui. La poursuite d'une telle mesure ne paraît pas constituer une plus-value. Le cadre représenté par le réseau d'intervenants gravitant autour de lui persistera au-delà du cadre de la

surveillance électronique. Par ailleurs, une mesure de libération conditionnelle pourra permettre à monsieur d'évoluer pus (sic.) sereinement et de poursuivre sur la voie actuelle » (pièce 5).

Le droit de lecture dont dispose la partie adverse, dont elle a fait un usage partiel - et partiel - pour adopter la décision attaquée, lui permettait d'avoir accès à l'ensemble de ces informations.

Or, la décision attaquée se contente d'indiquer :

« Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter ces conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits (...)» (p 8 de la décision non numérotée).

En outre, [il] ne s'explique pas que le 16 janvier 2020, le titre de séjour a été renouvelé alors que les condamnations sur lesquelles se fonde la partie adverse existait (sic) déjà, ce qui implique un manque motivation (sic), [lui-même] n'étant pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la situation au moment de l'adoption de l'acte attaqué a changé par rapport à la situation existante le 16 janvier 2020, date du renouvellement.

À nouveau, en l'absence de communication du dossier administratif, malgré les demandes [de son] conseil, [il] n'est pas en mesure de percevoir ce qui a amené la partie adverse à agir de la sorte.

La partie adverse fait également fi des rapports approfondi (sic) émis le 12 février 2021 par le service psychosocial de l'établissement pénitentiaire d'Andenne en vue de la libération conditionnelle (pièce 4) qui fait (sic) également partie [de son] dossier pénitentiaire auquel la partie adverse dispose d'un accès.

Ce rapport retrace, notamment, [son] parcours de vie et [son] enfance chaotique.

Il est indiqué :

« Il a retrouvé le droit aux permissions de sortie depuis décembre 2019. À ce jour, il a bénéficié de cinq sorties pour reprendre son suivi psychologique avec Madame [C.] au CLIPS. Il a aussi obtenu des congés pénitentiaires au sein de la maison d'accueil gérée par Monsieur [L.], ancien aumônier de prison qui le soutient depuis plus de 20 ans, à trois reprises » (p. 3 - pièce 4) ;

De plus, la partie adverse fait référence à des considérations générales, liées à une étude sur le risque de récidive à la sortie de prison, pour affirmer qu'[il] présenterait toujours un danger pour la société

Ainsi, la décision attaquée mentionne un rapport de novembre 2018 émis par le « Groupe Vendredi ».

[II] constate que ce rapport n'a pas été versé au dossier administratif, et qu'il n'est pas référencé dans la décision attaquée (seules les références citées dans ce rapport sont indiquées en notes de bas de page). [II] ne peut donc vérifier si la référence reprise et les conclusions sur lesquelles elle se fonde sont exactes et proviennent d'une source fiable.

En outre, [il] constate que ces considérations relèvent de considérations générales de politique criminelle, qui ne constituent donc pas une appréciation individualisée [de son] cas.

A suivre le raisonnement de la partie adverse, toute personne étrangère détenue devrait se voir retirer le titre de séjour dont elle dispose, en raison du danger potentiel qu'elle présenterait vu le taux de récidive qui prévaudrait en Belgique.

Ainsi, comme indiqué, l'Etat belge ne tient nullement compte des congés pénitentiaires et permissions de sortie mais considère qu'il est un récidiviste avéré en se basant sur des informations générales qui ne [le] concernent pas directement.

En agissant de la sorte, la partie adverse viole le devoir de motivation formelle à défaut pour elle d'avoir adopté une motivation individualisée selon des statistiques générales (peu claires et insuffisantes, qui plus est).

En outre, elle se fonde sur une situation de récidive purement hypothétique, sans tenir compte d'éléments concrets pourtant à sa disposition.

Enfin, il est inacceptable que l'Etat belge invoque ses propres manquements en matière de politique carcérale pour justifier le retrait de séjour des personnes qui en sont victimes.

Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *nemo auditur proprium turpiludinem allegans* », invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique.

En l'occurrence, l'Etat belge ne peut revendiquer le droit de retirer [son] séjour en excipant de sa propre incapacité à assurer une politique carcérale efficace en vue d'éviter la récidive.

La partie adverse n'a nullement tenu compte de cette information. Elle motive d'ailleurs la décision en se référant à d'hypothétiques congés pénitentiaires qui pourraient [lui] être octroyés dans le futur, sans tenir compte des congés effectivement accordés et de la manière dont ils se sont déroulés. Une telle motivation ne répond pas aux exigences qui s'imposent à la partie adverse.

En cette branche, le moyen est donc fondé ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la procédure est écrite, ce qui implique que « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ».

Selon la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, la partie adverse dispose d'un délai de trente jours pour communiquer le dossier administratif.

À défaut de se faire (*sic*) dans le délai, les droits de la défense de l'administré sont mis en péril à défaut, pour ce dernier, d'avoir pu consulter le dossier administratif et les éléments y étant versés par la partie adverse.

Le non-respect de cette obligation légale de communication du dossier dans les trente jours est constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil dès lors que la partie adverse viole une disposition légale.

Le dommage pour [lui] réside dans le fait qu'[il] n'a pu accéder aux informations du dossier et ce, en violation de ses droits de la défense.

Le lien causal est établi dès lors que sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit.

Il y a donc lieu à réparation.

[Il] postule l'annulation de la décision à titre de réparation de son préjudice ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation :

- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des articles 62, 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » et présente de longs développements afférents à la portée de l'article 8 de la CEDH.

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] est arrivé sur le territoire pour rejoindre sa mère et s (*sic*) sœur à l'âge de 8 ans.

[Sa] mère, [sa] sœur et [son] frère sont présents sur le territoire mais comme indiqué, vu les violences intrafamiliales dont [il] a fait l'objet, il n'entretient plus de contacts avec ces derniers.

En revanche, dans le cadre de son parcours en détention, [il] a pu démontrer qu'il avait noué des liens sociaux et affectifs très fort avec les intervenants de confiance desquels (*sic*) il s'était entouré pour mener à bien sa réinsertion et son plan de reclassement.

Ainsi, l'ensemble des documents et jugements présents dans le dossier pénitentiaire, montre [son] profond attachement à Monsieur [L.] qui gérait alors la maison d'accueil « Les catacombes » au sein de laquelle [il] a exercé sa surveillance électronique.

Il est suivi et aidé par Monsieur [L.] depuis plus de vingt ans.

En page 17 du rapport du service psycho-social, l'on peut lire que « *De son côté, Monsieur [L.] réitère son souhait de soutenir l'intéressé. Il signale que tout s'est bien passé lors des congés* » (pièce 4).

De plus, [il] a effectué une formation de soudure « *Soudage TIG* » à laquelle [il] vouait un intérêt et une attention particuliers.

Il a également effectué de nombreuses prestations et nombreuses formations lorsqu'il se trouvait en détention.

[Lui] qui se détache au fur et à mesure de la consommation de stupéfiants et d'alcool a établi une relation de confiance avec la psychologue du CLIPS qu'il rencontrait de façon mensuelle.

Il ressort de l'ensemble du dossier pénitentiaire qu'il a besoin du soutien de Monsieur [L.] en qui il a entière confiance et qui l'a toujours soutenu depuis de longues années. Ce soutien s'exprime de manière aussi bien financière que psychologique et sociale. Le rapport du service psycho-social du 12 février 2021 (pièce 4) est clair à cet égard.

Il existe bel et bien une vie privée en Belgique, ce qui est d'ailleurs reconnu par la partie adverse en termes de décision.

Or, la décision attaquée ne procède pas à un examen de proportionnalité pour ce qui concerne [sa] vie privée.

La partie adverse se contente d'indiquer qu'[il] a encore de la famille dans son pays et qu'il lui appartient de faire appel à sa famille présente en Belgique afin de l'aider, le cas échéant, financièrement pour sa réinstallation au pays d'origine.

Ces constats vont à l'encontre des éléments du dossier et n'ont fait l'objet d'aucune vérifications *in concreto* de [sa] situation [lui] qui a été roué de coups par son beau-père et sa mère alcoolique avec qui il ne souhaite plus entretenir de contacts. Ce faisant, la partie adverse manque d'aborder la relation qui est la plus importante pour [lui] : celle qu'il entretient avec Monsieur [L.] et les divers intervenants de confiance.

En outre, tel que cela est démontré ci-dessus, la partie adverse n'a pas correctement analysé le caractère actuel, réel et suffisamment grave de la menace qu'[il] représente, de sorte qu'elle n'a a fortiori, pas procédé à un examen de proportionnalité adéquat.

La partie adverse n'a donc pas procédé à l'examen de proportionnalité qui aurait dû être mené ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« L'article 44bis §4 de la loi du 15 décembre 1980 exige la prise en compte par l'autorité administrative « *de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » lors de la prise d'une décision de fin de séjour.

Cette disposition doit être lue en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui protègent la vie privée des individus.

La vie privée est une notion large dont il ne peut être donné une définition exhaustive. L'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a cependant démontré que cette notion englobait à la fois les aspects de la vie professionnelle et éducative d'un individu et ses relations avec ses semblables.

En l'occurrence, la décision attaquée est argumentée sur la base des éléments suivants :

- [il] a vécu jusqu'à ses 7 ans, ce qui implique qu'il a reçu une partie de son éducation au pays d'origine ;
- Il parle l'anglais, langue nationale de la Jamaïque ;
- certes il n'a plus de contact avec sa famille au pays d'origine mais il a le temps de la détention pour renouer les liens ;
- La famille présente en Belgique peut, le cas échéant [l']aider financièrement pour se réinstaller ;
- Il peut travailler dans son pays d'origine.

[Il] déplore que l'ensemble de ces considérations relève d'hypothèses, qui ne sont pas vérifiées à l'analyse des éléments concrets de sa situation.

[Il] a été élevé quelques années par sa grand-mère et n'a jamais connu son père. Si la partie adverse avait pris connaissance des rapports du service psycho-social de la prison (cf. 1er moyen, 1ère et 2ème branche (*sic*) et pièce 4), elle aurait pu le constater.

En outre, [il] n'est pas certain de pouvoir exercer une profession en Jamaïque dès lors que cet Etat connaît une croissance difficile et un taux de chômage important (pièce 8). En outre, l'économie de la Jamaïque a fortement été impactée par la crise sanitaire (pièce 9).

Enfin, l'hypothétique soutien financier de sa famille en Belgique envisagé par la partie adverse est inexistant et inenvisageable.

Par ailleurs, la partie adverse souligne qu'[il] n'aurait jamais fait preuve d'une volonté de s'intégrer dans la société.

[Il] ne conteste pas que son expérience professionnelle en Belgique est limitée. Néanmoins, la partie adverse perd à nouveau de vue les éléments propres à [sa] situation: [il] a fait l'objet d'une mise en autonomie très précoce à l'âge de 12 ans à peine et confronté au règne de la débrouille, et a été incarcéré à l'âge de 16 ans, ce qui lui laissait peu de marge pour développer une quelconque activité professionnelle.

L'ensemble des éléments développés supra démontrent que la partie adverse a manqué de tenir compte de l'ensemble des éléments concrets et individuels versés au dossier administratif.

Ce faisant, la partie adverse a violé les principes et dispositions visés au moyen.

En cette branche, le moyen est fondé ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation :

- De l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- Des articles 62, 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il expose ce qui suit :

« La partie adverse fait analyse (sic) erronée d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Elle motive la décision en ces termes :

« Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers l'Algérie (sic.), vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

L'information que vous évoquez appartient à la sphère privée et n'entrent (sic) donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Premièrement, la motivation de la décision est stéréotypée puisqu'elle parle de l'Algérie alors qu'[il] n'est pas algérien.

En outre, la décision attaquée constitue une décision de fin de séjour. [Il] a été condamné à la perpétuité, de sorte que la fin de peine ne peut être fixée, à défaut d'un délai.

Or, en l'absence de séjour et d'une date de fin de peine, [il] se heurtera à une absence de perspectives d'avenir et impliquera (sic) la réticence des différents pouvoirs pénitentiaires d'octroyer des modalités d'exécution de peine.

Or, passer sa vie en prison est contraire à l'article 3 de la CEDH.

En outre, il ne ressort pas de la décision attaquée et, a fortiori, du dossier administratif - auquel [il] n'a pas eu accès - que la partie adverse se soit entretenue avec les autorités jamaïquaines afin d'appréhender l'attitude de celles-ci lorsque la partie adverse envisagera d'éventuellement [le] rapatrier.

En cas de refus des autorités jamaïquaines, [il] sera coincé, « dans le couloir de la mort » sans perspective aucune, ce qui implique des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les informations afférentes à sa

présence au sein de l'ASBL « Les catacombes », le rapport émis le 12 février 2021 par le service psycho-social de l'établissement pénitentiaire d'Andenne et le courriel de l'assistant de justice [P.E.] relatif à la surveillance électronique lui octroyée entre le 22 avril 2021 et « la fin du mois d'octobre », lesquels documents, disponibles dans le logiciel Sidis, contiendraient des renseignements favorables le concernant et seraient de nature à remettre en cause l'actualité du danger que représente son comportement dès lors qu'en date du 15 novembre 2021, le requérant a, à nouveau, commis un fait délictueux pour lequel il a été condamné, le 19 avril 2022, à dix mois de prison par le Tribunal correctionnel de Liège « du chef de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale ».

Il s'ensuit que le requérant n'a pas d'intérêt à la première branche du premier moyen.

3.2. Sur la *deuxième branche* du *premier moyen*, le Conseil observe, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, que le requérant a été invité à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, §1er, de la loi. Ce questionnaire - rempli le 21 février 2023 par le requérant - comportait, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel il était invité à s'exprimer. Il y était ainsi précisé que ce questionnaire lui était adressé en raison de l'examen de sa situation de séjour, qu'il disposait d'un droit d'être entendu fondé sur l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pouvaient être pris à son encontre. Le requérant y était également averti que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée dépendait de sa situation personnelle et était invité à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible.

Dès lors, le requérant, condamné à diverses reprises dans le cadre de multiples procédures judiciaires tout au long desquelles il a été assisté de différents avocats, et ayant été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse par le biais notamment d'un accompagnateur de migration à la prison d'Andenne, ne peut raisonnablement prétendre avoir été placé dans une situation l'ayant empêché d'exercer valablement ses droits, en ce compris ses droits à la défense et à être entendu ni prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que l'acte attaqué en toutes ses composantes.

Il en est d'autant plus ainsi que le « Rapport de l'interview du 21/02/2023 à la prison de Andenne » figurant au dossier administratif mentionne ce qui suit :

« Après lui avoir exposé le but de notre visite ainsi que les tenants et aboutissants tant de sa situation pénitentiaire qu'administrative, il comprend parfaitement le but de notre visite et l'importance du questionnaire qui lui est remis ce jour même s'il dit ne pas comprendre pourquoi l'OE veut lui retirer son droit au séjour maintenant alors qu'il est en prison depuis déjà un certain temps ».

Par ailleurs, le Conseil relève encore que la page de garde du questionnaire « droit d'être entendu », exposant les raisons de la remise de celui-ci, indiquait qu'il pouvait « compléter ce questionnaire seul ou avec l'aide d'une tierce personne (membres de [...] [sa] famille, avocat /assistant social) » et qu'il « disposait d'un délai de quinze jours à dater de la notification du présent courrier » endéans lequel il aurait pu réunir les documents et attestations qu'il souhaitait porter à la connaissance de la partie défenderesse. Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme, dans sa requête, qu'il n'aurait pas eu l'occasion de présenter une série d'éléments lorsque l'opportunité lui en a été donnée, ou à tout le moins avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué.

In fine, en ce que le requérant affirme qu'aucune question ou explication ne figurait dans ledit questionnaire portant sur les éléments qu'il aurait pu faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné, de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion, du déroulement de l'exécution de sa peine, des jugements prononcés par le TAP ainsi que des rapports émis par le service psycho-social des différents établissements pénitentiaires, le Conseil constate que ce grief est non fondé, la page introductive du questionnaire étant suffisamment claire quant aux raisons pour lesquelles celui-ci lui était soumis, à savoir sur la base de raisons d'ordre public et en conséquence de ses condamnations et de son comportement personnel. Le requérant était par conséquent averti de la portée dudit questionnaire et libre de faire valoir tout élément qu'il jugeait nécessaire à cet égard.

Il ressort de ce qui précède que le requérant a pu exercer de manière effective son droit à être entendu, en complétant le questionnaire précité ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué et qu'aucune violation de ce droit ne peut être constatée en l'espèce.

Par conséquent, la deuxième branche du premier moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du *premier moyen*, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans la décision de fin de séjour, les considérations de fait et de droit qui lui servent de fondement. Ainsi, la motivation de cette décision comporte l'indication de dispositions légales de même qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. La partie défenderesse a de la sorte procédé à une analyse détaillée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Ainsi, la partie défenderesse a, en substance, pris en considération, d'une part, tant le fait que le requérant est arrivé sur le territoire belge à

l'âge de huit ans, qu'il a eu un parcours de vie excessivement compliqué, qu'il a des membres de sa famille en Belgique avec lesquels il n'a toutefois plus aucun contact, mais également les différents éléments de sa vie scolaire et professionnelle et, d'autre part, les multiples mesures de placement, de garde provisoire et les condamnations auxquelles il a été ou est encore soumis, les libérations conditionnelles qui lui ont été octroyées, les nombreuses conclusions détaillées tant des Tribunaux correctionnels que celles du Tribunal d'application des peines, et l'analyse de l'important risque de récidive dans son chef, pour en conclure qu'« Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.[...] L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Ces constats ne sont pas valablement contredits par le requérant qui affirme à tort qu'il n'aurait pas été tenu compte de tous les éléments de la cause qu'il réitère (voir point 3.1. du présent arrêt), qu'il n'aurait pas été entendu de manière effective (voir point 3.2. du présent arrêt) et qui conteste l'évaluation faite par la partie défenderesse du risque de récidive dans son chef. Le Conseil constate que par une telle argumentation, le requérant, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, prend en réalité le contrepied de l'acte attaqué et invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au regard du contrôle de légalité dans le cadre duquel est formé le présent recours.

Le requérant reproche par ailleurs, avec insistance, à la partie défenderesse d'avoir fait fi de son parcours compliqué dès son plus jeune âge, lequel grief manque de toute évidence en fait, une simple lecture de l'acte querellé démontrant que celui-ci est évoqué au travers de toutes ses pages et d'extraits des jugements prononcés à son encontre et plus particulièrement de celui du Tribunal correctionnel de Liège du 19 avril 2022.

En ce que le requérant critique l'appréciation du risque de récidive effectuée par la partie défenderesse dans son chef, il ne peut être suivi. En effet, le Conseil constate que si la partie défenderesse a tout d'abord fait état, à titre exemplatif, de considérations théoriques et générales sur l'existence d'un tel risque, elle s'attelle ensuite à une analyse circonstanciée des différents éléments propres à la situation du requérant, reprenant des extraits des jugements des Tribunaux correctionnels et d'application des peines, les différentes mesures de faveur lui octroyées et l'absence d'impact de celles-ci ayant mené à leurs révocations, l'absence d'évolution positive de son comportement et la poursuite du requérant dans ses activités délictueuses. La partie défenderesse en a finalement déduit que « Chacune de vos libérations s'est soldées (sic) par la commission de nouveaux faits.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer (sic) indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent. [...] Quant aux démarches [...] entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), [elles] ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les éléments mentionnés ci-avant ne font que le confirmer ».

Cette motivation est adéquate et révèle que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause, favorables ou défavorables au requérant, afin d'apprécier le risque de récidive, et a pu constater sans que soit démontrée une quelconque erreur manifeste d'appréciation que le requérant, au vu de son profil et de son parcours, présentait un risque de récidive élevé.

In fine, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à relever que son titre de séjour a été renouvelé en date du 16 janvier 2020 « alors que les condamnations sur lesquelles se fonde la partie adverse existait (sic) déjà », cet élément ne lui causant aucun grief.

Il s'ensuit que la troisième branche du premier moyen n'est pas davantage fondée.

3.4. Sur la *quatrième branche* du *premier moyen*, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose comme suit : « Le droit de consulter un document administratif

d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...) ».

L'article 8, § 2, de cette même loi dispose que « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de ces dispositions qu'en cas de non communication du dossier administratif par la partie défenderesse, le requérant doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission instituée à cet effet, et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif ne relève par conséquent pas de la compétence du Conseil mais de celle de cette Commission.

La quatrième branche du premier moyen n'est ainsi pas fondée.

3.5. Sur les *deux branches réunies* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que tel n'est de toute évidence pas le cas. Si le requérant ne conteste pas ne pas avoir de vie familiale en Belgique, il ne circonscrit pas concrètement les éléments de vie privée dont il se prévaut en termes de requête autrement que par « son profond attachement à Monsieur [L.] » et les relations qu'il entretient avec ses divers intervenants de confiance, lesquels ne trouvent de surcroît aucun écho au dossier administratif contrairement à ce qu'il tend à faire accroire.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse s'est prononcée quant aux éléments de vie privée du requérant portés à sa connaissance et a procédé à l'examen de proportionnalité requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 précité pour aboutir à la conclusion que « Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique » en manière telle que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que « La partie adverse n'a donc pas procédé à l'examen de proportionnalité qui aurait dû être mené ».

En tout état de cause, le Conseil relève que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il est loisible au requérant d'y poursuivre sa vie privée et familiale. Pour cette même raison, son argumentaire afférent à la situation à laquelle il pourrait être confronté en Jamaïque est dépourvu de toute pertinence.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.6. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Or, la décision querellée ne peut de toute évidence être assimilée à pareil châtiment comme semble l'affirmer le requérant dans sa requête. Quant au grief selon lequel « En outre, la décision attaquée constitue une décision de fin de séjour. [Il] a été condamné à la perpétuité, de sorte que la fin de peine ne peut être fixée, à défaut d'un délai.

Or, en l'absence de séjour et d'une date de fin de peine, [il] se heurtera à une absence de perspectives d'avenir et impliquera (*sic*) la réticence des différents pouvoirs pénitentiaires d'octroyer des modalités d'exécution de peine.

Or, passer sa vie en prison est contraire à l'article 3 de la CEDH », il est étranger à l'acte litigieux.

In fine, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « En cas de refus des autorités jamaïquaines, [il] sera coincé, « dans le couloir de la mort » sans perspective aucune, ce qui implique des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH », elle est absconse et ne permet pas au Conseil d'en appréhender avec certitude sa portée.

La violation de l'article 3 ne peut ainsi être retenue.

3.7. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT